

Soutien aux mesures d'aide aux personnes âgées, y compris l'aide et les soins à domicile

Réglementation actuelle: tâche commune

Nouvelle réglementation: tâche commune, mais financement désenchevêtré

Volume financier: 173 millions de francs (année 2002: surcroît de charges pour les cantons, lié au désenchevêtrement du financement)

Modification constitutionnelle: nécessaire, nouvel art. 112c Cst. et disposition transitoire teneur de l'art. 112c

Art. 112c Aide aux personnes âgées et aux personnes handicapées (nouveau)

¹ Les cantons pourvoient à l'aide à domicile et aux soins à domicile en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées.

² La Confédération soutient les efforts déployés à l'échelle nationale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées. Elle peut utiliser à cette fin les ressources financières de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité.

Disposition transitoire de l'art. 197, ch. 5 ad art. 112c

Les cantons continuent de verser aux organisations d'aide et de soins à domicile les prestations destinées aux personnes âgées et aux personnes handicapées qui leur sont actuellement allouées en vertu de l'art. 101^{bis} de la loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes mis en vigueur une réglementation en la matière.

1. Situation initiale

Les pouvoirs publics soutiennent financièrement des institutions privées telles que Pro Senectute, la Croix-Rouge ou des organisations de soins à domicile, afin d'assurer diverses prestations d'aide aux personnes âgées. Les subventions versées jusqu'à présent, en vertu de l'art. 101^{bis} LAVS¹, permettent de conseiller, d'assister et d'occuper les personnes âgées, d'organiser des cours destinés à maintenir ou stimuler l'autonomie de ces personnes et les contacts avec leur entourage, de les faire bénéficier de services tels qu'aide ménagère, assistance pour les soins corporels et services de repas à domicile, de former et perfectionner le personnel enseignant, spécialisé et auxiliaire. L'aide aux personnes âgées est actuellement une tâche commune, d'une part en ce sens que la Confédération subventionne les prestataires privés évoqués ci-dessus, d'autre part, en ce sens que les cantons assument également des tâches dans ce secteur, principalement avec les homes pour personnes âgées et les établissements médico-sociaux, ainsi qu'avec l'aide et les soins à domicile.

2. Nouvelle solution offerte par la RPT

La RPT aboutit à un désenchevêtrement partiel dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. La Confédération continue de subventionner les organisations privées pour leurs activités à l'échelle nationale – notamment conseil et assistance aux personnes âgées, organisation de cours, tâches de coordination et de développement; tandis que les activités cantonales et communales (soins infirmiers, soins à domicile, aide au ménage) reçoivent l'appui des cantons. Si les bases juridiques sont déjà en place dans la plupart des cantons, leur caractère contraignant devra parfois être renforcé pour garantir le maintien de la qualité des services d'aide et de soins à domicile.

- **Disposition transitoire**

Les Chambres fédérales ont adopté une disposition transitoire dans le domaine de l'aide aux personnes âgées. Ainsi, les législateurs cantonaux devront instaurer des règles de financement concernant l'aide et les soins à domicile (SPITEX, homes de jour, service de repas à domicile). Dans l'attente de ces normes légales, les cantons verseront, en vertu de la disposition transitoire relative à l'art. 112c Cst., les subventions dues d'après les règles jusqu'ici en vigueur de l'AVS. Contrairement aux dispositions transitoires relatives aux subventions destinées à la construction et à l'exploitation ou encore allouées à la formation spéciale, cette norme n'est pas assortie d'une durée minimale de trois ans. Si un canton a déjà introduit les bases légales correspondantes à l'entrée en vigueur de la RPT, il pourra mettre en oeuvre sa propre solution de financement.

3. Que faut-il attendre de la nouvelle solution?

La réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches ne pourra déployer tout son potentiel d'efficacité que si les cantons instaurent des systèmes péréquatifs similaires quant à leur conception et leur fonctionnement. Le principe de subsidiarité et celui de l'équivalence fiscale doivent donc aussi contribuer à des transferts au sein des cantons, afin que les tâches soient toujours accomplies à l'échelon s'y prêtant le mieux. Ainsi la cantonalisation des tâches n'aboutira pas à un transfert de charges aux communes

¹ Loi fédérale du 20 décembre 1946 sur l'assurance-vieillesse et survivants, RS 831.10

